

Savigny-le-Temple, le 23 octobre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 septembre 2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ETEX France Building Performance SA**

500 rue Marcel Demonque  
zone technologique Agroparc  
84915 Avignon

Références : E23 - 2458  
Code AIOT : 0006506576

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2023 de la carrière de gypse à ciel ouvert exploitée par la société ETEX France Building Performance sur le territoire des communes de Le Pin (77181) et de Villevaudé (77410). L'inspection a été annoncée le 26 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building Performance SA
- Poitou - 25 Arpents - Mazarin - Le Pin (77181) et Villevaudé (77410)
- Code AIOT : 0006506576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETEX BUILDING PERFORMANCE est autorisée à exploiter la carrière de gypse située sur les communes de Le Pin et de Villevaudé par l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 107 du 23 avril 2008 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 035 du 18 décembre 2008 ;

- l'arrêté préfectoral n° 2017 DRIEE UD77 29 du 17 mars 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 107 du 30 juillet 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- stabilité des cavités souterraines et des fronts d'exploitation et de remblais ;
- contrôle des installations électriques et des moyens de lutte contre un incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Galeries souterraines	Lettre du 05/10/2023	Lettre préfectorale	Sans objet
2	Surveillance des secteurs souterrains	Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article VI-2	/	Sans objet
4	Glissement de terrain	Lettre du 05/10/2022	Lettre préfectorale	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article IV-5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des secteurs souterrains	Lettre du 05/10/2022	Lettre préfectorale	Sans objet
5	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article III-10	/	Sans objet
7	Incendies	Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article IV-5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société ETEX de :

- faire vérifier, dans un délai maximal de 30 jours, par son géotechnicien BG que le remblayage partiel des piliers adjacents à la piste de roulage est suffisant et que le carrefour H a bien été sécurisé ;
- transmettre, dans un délai de 30 jours, le dernier rapport du géotechnicien BG portant sur le contrôle de l'ensemble des galeries souterraines ;
- justifier, dans un délai maximal de 30 jours, de la bonne prise en compte des recommandations formulées par le géotechnicien BG dans son rapport du 30 avril 2020 relatif à la stabilité des futurs

remblais et concernant notamment la réalisation de sondages carottés avec des essais en laboratoire pour lever l'incertitude sur la stabilité actuelle du versant Nord, la mise en place d'un système de drainage de surface pour garantir le meilleur comportement des sols au niveau des versants Est et Sud, les dispositions constructives mentionnées au paragraphe 4.3.1., les moyens à mettre en œuvre lors des travaux de remblaiement des futurs matériaux (drainage, surveillance, contrôle de la compacité des gradins,...);

- mettre en œuvre, sous 3 mois, des actions correctives pour lever les observations du dernier contrôle des installations électriques.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Galeries souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 05/10/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des galeries souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Transmettre le rapport de campagne de purge et de travaux de soutènement de la piste souterraine de roulage pour accéder au quartier des Mazarins (remarque par rapport à l'article VI-2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 d'autorisation d'exploiter).
<b>Constats :</b> Il est prévu contractuellement que la société PLACOPLATRE fournisse à la société ETEX 1 500 000 t de gypse issue de l'extraction de la carrière de Bois Gratuel, jusqu'en 2030. ETEX récupère environ 20 000 t de gypse chaque mois en empruntant la piste souterraine de roulage reliant l'établissement de la société ETEX à la fosse du Bois Gratuel de PLACOPLATRE.  Des travaux de sécurisation de cette piste ont été effectués avant son utilisation, sur la base des recommandations du géotechnicien BG, formulées dans le rapport du 21 août 2020.  L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 22 juillet 2023 du géotechnicien BG présentant les travaux de sécurisation de la piste souterraine de roulage. La sécurisation de la piste souterraine de roulage a été réalisée au cours du premier semestre 2022 avec des travaux de purge et des travaux de boulonnage de certains carrefours et piliers de la piste souterraine de roulage. Le carrefour 29 B a en outre été renforcé par du béton projeté suite au constat de chutes de blocs du toit.  Dans son rapport du 21 août 2020, BG recommandait notamment de remblayer la base des piliers adjacents à la piste de roulage au niveau du quartier des Mazarin afin de stabiliser les dégradations et conforter 7 carrefours (allée 29 carrefours C, D, F, H, M et O ; allée 33, carrefour I). Il apparaît, d'après le rapport du 22 juillet 2023 susmentionné, que : - le remblayage n'a été réalisé qu'au niveau des façades des piliers qui donnent sur la piste de roulage ; le remblayage n'a pas été effectué tout autour des piliers adjacents de la piste ; - le carrefour H, de l'allée 29 n'a pas été conforté ; d'après l'exploitant, le géotechnicien BG aurait confondu les carrefours G et H dans son rapport du 22 juillet 2023 à cause de la non prise en compte du pilier B' dans l'identification et le décompte des piliers, entraînant un décalage dans leur identification. Le carrefour H, confondu avec le carrefour G, aurait bien été sécurisé.  L'exploitant devra faire contrôler, dans un délai maximal de 30 jours, par son géotechnicien BG que : - le remblayage partiel des piliers adjacents à la piste de roulage est suffisant ;

- le carrefour H a bien été sécurisé.

En outre, un réseau de radiocommunication a été installé le long de cette piste. Un test lors de l'inspection a permis de vérifier son fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Surveillance des secteurs souterrains

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article VI-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Galeries souterraines

**Prescription contrôlée :**

Les cavités exploitées et non encore réaménagées font l'objet d'une visite par le personnel technique de l'exploitant au moins tous les 3 mois afin de détecter toute amorce d'éboulement, chute de toit, affaissement, basculement de parement ainsi que des venues d'eau.

En outre, au moins tous les 2 ans, une visite des secteurs souterrains non réaménagés est effectuée par un expert indépendant.

(...)

**Constats :**

Le chef d'exploitation réalise régulièrement des contrôles des galeries souterraines. D'après le registre, une visite est effectuée au moins une fois par mois.

L'exploitant indique que, lors du contrôle des travaux de sécurisation des galeries souterraines, le géotechnicien BG a également contrôlé les autres galeries. L'exploitant devra transmettre, dans un délai de 30 jours, le rapport de BG portant sur le contrôle de l'ensemble des galeries.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Surveillance des secteurs souterrains

**Référence réglementaire :** Lettre du 05/10/2022

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fissurations au sol au niveau de galeries souterraines

**Prescription contrôlée :**

Transmettre un rapport circonstancié de l'apparition de la fissure localisée au sol des galeries A, B et C, en précisant les actions engagées ou à mettre en œuvre en association avec la société PLACOPLATRE (remarque par rapport à l'article VI-2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 d'autorisation d'exploiter) ;

**Constats :**

Le rapport circonstancié de l'apparition de la fissure localisée au sol des galeries A, B et C a été transmis par lettre du 04 janvier 2023. Une surveillance de l'évolution de cette fissure a été mise en place : ETEX a installé des jauge Saugnac au sol des galeries et la société PLACOPLATRE a installé des inclinomètres au niveau des piliers. Les jauge et l'inclinomètre sont suivis par le

géotechnicien BG Ingénieurs conseils.

ETEX précise que les fissures sont apparues suite aux travaux de PLACOPLATRE dans les marnes intercalaires (travaux de découverte) et dans la deuxième masse de gypse.

Par courriels des 21 février et 22 février 2023, les sociétés PLACOPLATRE et ETEX FRANCE BP ont signalé à l'inspection des installations classées que les fractures le long des galeries souterraines A et B, au mur et au toit, se sont ouvertes de plusieurs mm, jusqu'à 20 mm, des piliers se sont déplacés vers la fosse, jusqu'à 20 mm pour le pilier 79.

Suite à ces constats, la société PLACOPLATRE a sécurisé la zone en interdisant immédiatement l'accès à moins de 25 m du front à l'ensemble du personnel et en arrêtant immédiatement toute opération d'extraction au nord de la galerie 74.

Afin de se prémunir du risque de chute de planche au toit, les galeries A et B ont été remblayées complètement jusqu'au carrefour 53.

PLACOPLATRE poursuit la surveillance des piliers en mettant en place des capteurs sur les piliers à l'avancement du chantier.

L'exploitant informe que les galeries A et B seront totalement remblayées en 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Glissement de terrain

**Référence réglementaire :** Lettre du 05/10/2022

**Thème(s) :** Risques accidentels, Remblaiement

**Prescription contrôlée :**

Transmettre le rapport de BG relatif au glissement de remblais qui s'est produit en 2019 (remarque par rapport à l'article II-5 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 d'autorisation d'exploiter).

**Constats :**

ETEX a transmis le rapport de BG du 30 avril 2020 sur les conditions de stabilité des futurs remblais.

L'exploitant devra justifier, dans un délai maximal de 30 jours, de la bonne prise en compte des recommandations formulées dans ce rapport : réalisation de sondages carottés avec des essais en laboratoire pour lever l'incertitude sur la stabilité actuelle du versant Nord, mise en place d'un système de drainage de surface pour garantir le meilleur comportement des sols au niveau des versants Est et Sud, dispositions constructives mentionnées au paragraphe 4.3.1., moyens à mettre en œuvre lors des travaux de remblaiements des futurs matériaux (drainage, surveillance, contrôle

de la compacité des gradins,...).

Il a été constaté que la hauteur des paliers des remblais était d'environ 5 m.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Front d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article III-10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dimensions des fronts d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

(...)

Aucun front d'abattage ne dépasse une hauteur de 15 m, sauf autorisation préfectorale expresse accordée par application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les industries extractives.

**Constats :**

Il n'a pas été constaté de front d'une hauteur de plus de 15 m.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article IV-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

(...).

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement.

(...).

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques, en date du 25 janvier 2023. 5 observations, dont certaines récurrentes, ont été formulées.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre, sous 3 mois, des actions correctives.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Incendies**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article IV-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
(...)
<b>Constats :</b> Les extincteurs d'incendie ont été contrôlés le 28 octobre 2022. Les systèmes d'extinction automatique des engins ont été contrôlés le 27 juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet